



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS
ET/CL - 2009 - A 492

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Société DUBOURG FILS Commune de CONDE SUR NOIREAU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 délivré à la société DUBOURG FILS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU.
- VU** la demande présentée le 1^{er} août 2008 par la société DUBOURG FILS dont le siège social est situé Le réservoir à ATHIS DE L'ORNE (61 430) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de peinture liquide sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU (14110) à l'adresse Zone d'Activité Ouest Charles Tellier ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 août 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 25 août 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001, autorisant la société DUBOURG FILS dont le siège social est situé Le réservoir – 61430 ATHIS DE L'ORNE, à exploiter un atelier de traitement de surface et de mise en œuvre de poudres EPOXY pour le revêtement de pièces métalliques industrielles, implanté en Zone d'activité Ouest Charles Teillier à CONDE SUR NOIREAU (14110), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2940-3-a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes pour la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des produits à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j.	A	Mise en œuvre de poudres EPOXY pour le revêtement de pièces métalliques pour une capacité de 300 kg/j.
2565-2-a)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres.	A	Dégraissage-phosphatation : 22 000 L Passivation : 6 500 L TOTAL : 28 500 L
2910-A-b)	Combustion au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	Utilisation de gaz naturel au niveau du chauffage des bains et de séchage des pièces pour une puissance totale de 2,90 MW.
2940-2-b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	D	2 cabines de peinture liquide par pulvérisation, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant de 80 kg/jour.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

Prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001

ARTICLE 4 : Rejet atmosphérique

Article 4.1 : Les valeurs limites de rejet de la cabine de peinture liquide

Le débit d'aspiration est de $2 \times 15\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un Système de contrôle de l'état d'encrassement des filtres sera mis en place et permettra de respecter les conditions minimales de ventilation de la cabine.

Les valeurs limites de rejet sont les suivants :

Composés	Concentration	Fréquence de mesure
Poussières	100 mg/m^3 si flux $\leq 1 \text{ kg/h}$ 40 mg/m^3 si flux $> 1 \text{ kg/h}$	Tous les 3 ans

Article 4.2 : Les valeurs limites de rejet des COV de l'ensemble de l'établissement

Les valeurs limites de rejet canalisés sont les suivantes :

Composés	Concentration	Flux	Fréquence de mesure
COV lorsque les produits utilisés ne sont pas étiquetés R40	100 mg/m^3 exprimée en carbone totale	$3,5 \text{ kg/h}$	Tous les 3 ans
COV lorsque les produits utilisés sont étiquetés R40	20 mg/m^3	$0,7 \text{ kg/h}$	Tous les 3 ans

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

L'établissement doit mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 5.1 :

Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : incombustible ;
- portes : incombustible ;
- couverture : incombustible ;
- sol : imperméable et incombustible ;
- hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement : matériaux incombustibles.

Les fours de cuisson seront construits en matériaux incombustibles.

Les locaux adjacents aux cabines d'application auront une issue de dégagement indépendante.

ARTICLE 5.2 :

L'application des peintures liquides par pulvérisation se fera dans une cabine spéciale équipée de filtre sec captant les résidus de peinture. En outre, l'atelier d'application sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé en cas de nécessité.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE 5.3 :

Dans chaque atelier d'application de peinture par pulvérisation ou de séchage :

- l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses" ;
- les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ;
- les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées; l'exploitant devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 5.4 :

Dans chaque cabine d'application de peinture par pulvérisation :

- toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur ;
- un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de la cabine et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

ARTICLE 5.5 :

Les opérations de séchage de la peinture seront effectuées dans des enceintes (étuve, tunnel, ...) dont la température ambiante pourra dépasser 80 °C par l'intermédiaire de brûleurs chauffant le caisson équipé d'échangeurs thermiques. Dans ce cas, la mesure de la température à l'intérieur de la cabine devra faire l'objet d'un affichage visible pour le personnel.

Les appareils de chauffage devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage. Une notice d'utilisation sera remise à chaque utilisateur. Les appareils seront vérifiés **annuellement** par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Il est interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages de manière à éviter toute accumulation de particules et de peinture sèche susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans chaque atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors des ateliers d'application.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

L'utilisation de peintures contenant des composés volatils organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, et des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 est interdite.

ARTICLE 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.



ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et est affiché à la mairie de Condé sur Noireau pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et le maire de Condé sur Noireau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Condé sur Noireau,
- au Sous-Préfet de Vire,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Secrétariat du CODERST.

